

Fiche 3

Le vote des citoyens européens hors du pays dont ils sont ressortissants

La directive n°93/109/CE du 6 décembre 1993 permet aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un état membre dont ils ne sont pas ressortissants d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen.

L'article 88-3 de la Constitution autorise les citoyens de l'Union européenne non français résidant en France à prendre part aux élections municipales.

En France, il existe ainsi deux listes électorales communales complémentaires constituées de citoyens européens non français remplissant les conditions pour être électeur (être majeur le jour du vote, jouir des droits civiques et politiques et justifier d'une forme d'attache avec la commune) : l'une pour prendre part aux élections municipales et la seconde pour prendre part aux élections du Parlement européen.

Si un citoyen de l'Union européenne est inscrit sur une liste complémentaire pour les élections municipales dans une commune, il ne pourra être inscrit sur la liste complémentaire pour les élections du Parlement européen que dans la même commune.

Les procédures liées à ces deux listes sont les mêmes.

Elles sont identiques à celles qui s'appliquent pour l'inscription des citoyens français sur la liste principale (cf. fiche 2), à une exception près : les électeurs figurant sur les listes complémentaires peuvent demander à être radiés de l'une ou l'autre de ces listes.

Cette demande de radiation est formulée par l'électeur à la mairie, qui en informe l'Insee.

La notification à l'Insee se fait exclusivement par l'action d'enregistrer dans le système de gestion du REU une demande de radiation et de la valider.
En retour, la commune recevra la notification de la prise en compte de la radiation dans le REU (ou le cas échéant de l'échec de l'opération, avec le motif de l'échec).

En sens inverse, un citoyen français résidant à l'étranger et inscrit sur la liste principale d'une commune avec laquelle il a conservé une attache peut également être inscrit et voter pour les élections européennes dans son pays de résidence.

Pour éviter la possibilité de double vote, les autorités électorales des différents états membres échangent avant chaque élection européenne la liste des électeurs non ressortissants du pays où ils ont demandé à voter pour cette élection.

L'Insee reçoit donc la liste de tous les ressortissants français inscrits sur les listes électorales d'un autre État membre de l'Union européenne et prend en compte cette information dans le REU. S'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune française, la mention « ne vote pas dans la commune » figure en face du nom de ces électeurs sur la liste d'émargement, qui ne sont dès lors pas autorisés à voter en France pour le scrutin concerné.